



ÉCOLE POLYTECHNIQUE
FÉDÉRALE DE LAUSANNE

Règlement du Programme Doctoral en Physique (EDPY)

du 1^{er} septembre 2008 (état au 1^{er} avril 2017)

La Commission du Programme Doctoral en Physique (EDPY),

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après: EPFL) du 26 janvier 1998 ¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005 ²,

arrête:

1. Champ d'application

Le présent règlement du programme doctoral en physique de l'EPFL (ci-après: le programme) fixe les règles concernant le plan d'études et l'examen de candidature. D'autre part, il précise l'application des règles concernant les rapports annuels et le parrainage. Le genre masculin utilisé dans ce document est également applicable au genre féminin.

2. Plan d'études

- 2.1 Le candidat au doctorat immatriculé au programme doit acquérir un minimum de 12 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) durant ses études doctorales, dont au moins 4 crédits durant la première année.
- 2.2 Le candidat choisit les cours qu'il va suivre avec l'approbation de son directeur de thèse, qui veille à la cohérence du plan de formation.
- 2.3 Les crédits peuvent être acquis grâce aux cours de l'Ecole doctorale de l'EPFL. Il en va de même pour les cours de Master de la Section de physique de l'EPFL jusqu'à concurrence de 4 crédits. Pour tous les autres cas, une demande motivée doit parvenir au programme avant le début du cours. La commission du programme autorise la validation des crédits et fixe les conditions au cas par cas.
- 2.4 Lors de l'admission aux études doctorales et en application de l'art. 5 al. 2 et 5 de l'Ordonnance sur le doctorat, le directeur du programme peut, sur préavis de la commission du programme, imposer au candidat de suivre certains enseignements choisis d'entente avec le directeur de thèse. Comme condition à son admission définitive, le candidat devra réussir les examens correspondants durant la première année des études doctorales.

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

3. Plan de recherche et examen de candidature

3.1 Pour être admis à préparer sa thèse, le candidat doit écrire un plan de recherche et réussir l'examen de candidature au plus tard 12 mois après son immatriculation (art. 6, 7 et 8 al. 1 de l'Ordonnance sur le doctorat). Il doit également avoir rempli les conditions fixées au moment de l'admission aux études doctorales (article 2.4).

3.2 **Composition du jury:** Le jury de l'examen de candidature est composé d'un président, d'un expert, du directeur de thèse et de l'éventuel codirecteur de thèse. Le président est désigné par le directeur du programme parmi les membres de la commission du programme. L'expert est proposé par le directeur de thèse et approuvé par le directeur du programme.

Le président et l'expert ne peuvent pas faire partie de la même unité de recherche (chaire, laboratoire) que le directeur de thèse et l'éventuel codirecteur.

Tous les membres du jury doivent être titulaires d'un doctorat.

3.3 **Organisation de l'examen:** Le directeur de thèse organise l'examen. Au minimum 3 semaines avant l'examen, il transmet au bureau du programme ainsi qu'aux membres du jury les informations suivantes:

- ❖ la composition du jury d'examen
- ❖ la date, le lieu et l'heure de l'examen
- ❖ le plan de recherche écrit et signé par le candidat

3.4 **Forme de l'examen:** L'examen est dirigé par le président. Il consiste en une présentation orale, d'une durée approximative de 30 minutes, suivie de questions des membres du jury. La présentation du candidat comprend principalement:

- ❖ le contexte général de son sujet de thèse
- ❖ l'état de ses travaux de recherche
- ❖ le plan de travail et la méthode de recherche de son projet de thèse

Le candidat aura soin de mettre en évidence l'originalité de son sujet de thèse, les objectifs et méthodes envisagés, ainsi que les arguments scientifiques sous-jacents.

Les membres du laboratoire ainsi que les personnes invitées par le directeur de thèse peuvent assister à l'examen.

3.5 **Critères d'évaluation:** Le jury délibère à huis clos à l'issue de l'examen. Il donne une appréciation sur la base des principaux critères suivants:

- ❖ pertinence et originalité du sujet de thèse
- ❖ qualité de l'argumentation scientifique
- ❖ aptitude à mener un travail de recherche
- ❖ clarté et rigueur du plan de travail
- ❖ qualité des réponses données aux questions du jury

Le jury décide à la majorité si l'examen est réussi ou échoué. En absence de majorité, l'examen est échoué. En absence de majorité à la deuxième tentative, le directeur de thèse tranche.

3.6 **Procès-verbal d'examen:** Le président du jury complète le procès-verbal d'examen (préparé par le bureau du programme) avec les éléments suivants:

- ❖ l'appréciation de l'examen selon les critères ci-dessus et, le cas échéant, les motifs d'insuffisance
- ❖ le résultat ("réussi" ou "échoué") de l'examen
- ❖ la signature de chaque membre du jury

Le procès-verbal est confidentiel.

3.7 **Communication du résultat:** Le procès-verbal de l'examen et la version finale du plan de recherche doivent parvenir au bureau du programme dans un délai de 10 jours après l'examen. Si le plan de recherche est approuvé, il doit porter les signatures du directeur de thèse et de l'éventuel codirecteur.

Le candidat peut, sur demande, consulter le procès-verbal.

- 3.8 **Rattrapage:** En cas d'échec, le candidat peut demander à être examiné une seconde et dernière fois. Le jury décide si le candidat doit rédiger une nouvelle version de son plan de recherche. Un examen de rattrapage doit alors avoir lieu dans les 15 mois qui suivent la date de l'immatriculation.

La composition du jury reste la même que lors de la première tentative et la procédure décrite aux articles 3.3 à 3.7 s'applique une deuxième fois.

4. Rapports annuels

Dès son admission définitive, le candidat remet chaque année un rapport signé sur l'état d'avancement de ses travaux au directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et 4 de l'Ordonnance sur le doctorat).

- 4.1 Le directeur de thèse lit le rapport. Il écrit à la fin du rapport son avis sur le déroulement et l'état d'avancement de la thèse. Il signe le rapport et ses commentaires. L'éventuel codirecteur fait de même.
- 4.2 Le candidat confirme, par sa signature, qu'il a pris connaissance des commentaires et transmet le rapport au bureau du programme.

5. Parrainage

Un système de parrainage permet d'offrir des conseils au candidat pour régler ses difficultés éventuelles, notamment concernant l'avancement de sa thèse ou un conflit (art. 2 al. 4 ch. 5 de la Directive concernant la formation doctorale).

- 5.1 Le directeur de programme désigne, parmi les membres de la commission du programme, un parrain pour chaque candidat dès son immatriculation.
- 5.2 Le parrain lit les rapports annuels. Il a une entrevue individuelle avec le candidat après la remise de chaque rapport annuel. Il en donne un compte-rendu lors d'une séance de la commission du programme.
- 5.3 D'entente avec le candidat, le parrain informe par écrit le directeur de programme de tout problème important.

6. Dispositions finales

Le présent règlement, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008, a été révisé au 20 avril 2010, au 1^{er} novembre 2014 et au 1^{er} avril 2017.

Pour la Commission du Programme Doctoral en Physique (EDPY)
Prof. Olivier Schneider
Directeur du programme
École Polytechnique Fédérale de Lausanne

Pour l'École Doctorale
Prof. Cathrin Briskin
Doyenne de l'École doctorale
École Polytechnique Fédérale de Lausanne

